

Arrangement

sous la forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et le Royaume du Maroc relatif au commerce des produits agricoles

Conclu à Genève le 19 juin 1997

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 10 mars 1998¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 mai 1998

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999

(Etat le 1^{er} janvier 1999)

Tahar Nejjar
Ambassadeur
Chef de la délégation marocaine

S.E. M. Oscar Zosso
Ambassadeur
Chef de la délégation suisse

Genève, le 19 juin 1997

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers portant sur l'Arrangement applicable au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé le Maroc) qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et le Maroc² et dont le but est notamment l'application de l'art. 12 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces pourparlers ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse au Maroc conformément aux conditions énoncées à l'Annexe I de la présente lettre;
- II. des concessions tarifaires accordées par le Maroc à la Suisse conformément aux conditions énoncées à l'Annexe II de la présente lettre;

RO 2003 3172; FF 1998 605

¹ Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 10 mars 1998 (RO 2003 3152)

² RS 0.632.315.491

III. aux fins de la mise en œuvre de l'Annexe I et II, l'Annexe III de la présente lettre fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative;

IV. les Annexes I à III sont parties intégrantes du présent Arrangement.

Les parties à cet Accord déclarent leur volonté de promouvoir, sur une base réciproque, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et des arrangements internationaux auxquels elles ont souscrit. Elles examineront périodiquement le développement de leurs échanges de produits agricoles. En outre, elles ouvriront, sans délai, des consultations si des difficultés surgissent à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter les solutions appropriées.

Le présent Arrangement s'applique également à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un Traité d'union douanière³.

Cet Arrangement sera approuvé par les parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les pays de l'AELE et le Maroc.

Cet Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que le demeurera l'Accord de libre-échange entre les pays de l'AELE et le Maroc.

Une dénonciation, de la part du Maroc ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange mettra fin à cet Arrangement; celui-ci deviendra caduc à la même date que l'Accord de libre-échange.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement du Maroc sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le Royaume du Maroc:

Tahar Nejjar

³ RS 0.631.112.514

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse au Royaume du Maroc

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Royaume du Maroc, la Suisse** accordera au Royaume du Maroc les concessions autonomes ci-après pour les produits originaires du Royaume du Maroc.

N° du tarif douanier suisse ⁴	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
1	2	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – œillets:		
10 31	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – roses:		
10 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*		exempt
	– – – autres que roses et œillets:		
	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)*:		
10 51	– – – – ligneux	20.—	
10 59	– – – – autres	20.—	
	– autres:		
90 10	– – séchés, à l'état naturel		exempt
90 90	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)		exempt
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– autres que mousses et lichens:		
99 90	– – autres que frais ou simplement sèches (blanchis, teints, imprégnés, etc.):		50.—
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– de semence:		
10 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		exempt
90 10	– – importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*		3.—

⁴ RS 632.10 annexe

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates censés (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres:		
00 90	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– oignons et échalotes:		
	– – petits oignons à planter:		
10 11	– – – du 1 ^{er} mai au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 avril:		
10 13	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres oignons et échalotes:		
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
10 20	– – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 21	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
10 30	– – – du 1 ^{er} octobre au 31 mars	exempt	
	– – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 31	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):		
10 40	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
10 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
10 50	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
10 51	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:		
10 60	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
10 61	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
	– – – autres oignons comestibles:		
10 70	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – du 30 mai au 15 mai:		
10 71	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
1080	– – – échalotes	exempt	
20 00	– aulx	exempt	
	– poireaux et autres légumes alliés:		
	– – poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum, si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:		
90 10	– – – du 16 février à fin février	5.—	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		
90 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	– – autres poireaux:		
90 20	– – – du 16 février à fin février	5.—	
	– – – du 1 ^{er} mars au 15 février:		
90 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 90	– – autres		5.—
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	– – cimone:		
10 10	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – romanesco		
10 20	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– – autres:		
10 90	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 91	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	– choux de Bruxelles:		
20 10	– – du 1 ^{er} février au 31 août	5.—	
	– – du 1 ^{er} septembre au 31 janvier:		
20 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	– autres:		
	– – choux rouges:		
90 11	– – – du 16 mai au 29 mai	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
90 18	– – – du 30 mai au 15 mai: – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 20	– – choux blancs: – – – du 2 mai au 14 mai – – – du 15 mai au 1 ^{er} mai:	exempt	
90 21	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 30	– – choux pointus: – – – du 16 mars au 31 mars – – – du 1 ^{er} avril au 15 mars:	exempt	
90 31	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 40	– – choux de Milan (frisés): – – – du 11 mai au 24 mai – – – du 25 mai au 10 mai:	exempt	
90 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 50	– – choux-brocolis: – – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril – – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre:	exempt	
90 51	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
90 60	– – choux chinois: – – – du 2 mars au 9 avril – – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:	5.—	
90 61	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 63	– – pak-choï: – – – du 2 mars au 9 avril – – – du 10 avril au 1 ^{er} mars:	5.—	
90 64	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 70	– – choux-raves: – – – du 16 décembre au 14 mars – – – du 15 mars au 15 décembre:	5.—	
90 71	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 80	– – choux frisés non pommes: – – – du 11 mai au 24 mai – – – du 25 mai au 10 mai:	5.—	
90 81	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 90	– – autres	5.—	
0705.	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré: – laitues: – – pommées: – – – salades «iceberg» sans feuille externe:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
11 11	— — — — du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
11 18	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	— — — — Batavia et autres salades «iceberg»:		
11 20	— — — — du 1 ^{er} janvier à fin février	3.50	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
11 21	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	— — — — autres:		
11 91	— — — — du 11 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 10 décembre:		
11 98	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — autres:		
	— — — — laitues romaines:		
19 10	— — — — du 21 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 11	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — lattughino:		
	— — — — feuille de chêne:		
19 20	— — — — du 21 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 21	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — lollo rouge:		
19 30	— — — — du 21 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 31	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — autre lollo:		
19 40	— — — — du 21 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 41	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — autres:		
19 50	— — — — du 21 décembre à fin février	5.—	
	— — — — du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 51	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — — — autres:		
19 90	— — — — du 21 décembre au 14 février	5.—	
	— — — — du 15 février au 20 décembre:		
19 91	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— chicorées:		
	— — witloof (Cichorium intybus var. foliosum):		
21 10	— — — du 21 mai au 30 septembre	3.50	
	— — — du 1 ^{er} octobre au 20 mai:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
	21 11 - - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
0706.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- carottes et navets:		
	- - carottes:		
	- - - en botte:		
10 10	- - - - du 11 mai au 24 mai		2.10
	- - - - du 25 mai au 10 mai:		
10 11	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		2 10
	- - - autres:		
10 20	- - - - du 11 mai au 24 mai		2.10
	- - - - du 25 mai au 10 mai:		
10 21	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		2.10
	- - navets:		
10 30	- - - du 16 janvier au 31 janvier		2.10
	- - - du 1 ^{er} février au 15 janvier:		
10 31	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*		2.10
	- autres:		
	- - betteraves à salade (betteraves rouges):		
90 11	- - - du 16 juin au 29 juin	2.—	
	- - - du 30 juin au 15 juin:		
90 18	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	2.—	
	- - salsifis (scorsonères):		
90 21	- - - du 16 mai au 14 septembre	3.50	
	- - - du 15 septembre au 15 mai:		
90 28	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	3.50	
	- - céleris-raves:		
	- - - céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):		
90 30	- - - - du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.—	
	- - - - du 15 janvier au 31 décembre:		
90 31	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	- - - autres:		
90 40	- - - - du 16 juin au 29 juin	5.—	
	- - - - du 30 juin au 15 juin:		
	- - - - dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	- - radis (autres que le raifort):		
90 50	- - - du 16 janvier a fin février	5.—	
	- - - du 1 ^{er} mars au 15 janvier:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
90 51	— — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — petits radis:		
90 60	— — — du 11 janvier au 9 février	5.—	
	— — — du 10 février au 10 janvier:		
90 61	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 90	— — autres	5.—	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— concombres:		
	— — concombres pour la salade:		
00 10	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
00 11	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
00 21	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
00 30	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
00 31	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — autres concombres:		
00 40	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
00 41	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
00 50	— cornichons		5.—
0708.	Légumes à cossa, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— pois (Pisum sativum):		
	— — pois mange-tout:		
10 10	— — — du 16 août au 19 mai	exempt	
	— — — du 20 mai au 15 août:		
10 11	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— — autres:		
10 20	— — — du 16 août au 19 mai	exempt	
	— — — du 20 mai au 15 août:		
10 21	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
20 10	— — haricots à écosser	exempt	
	— — haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
20 21	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 juin au 15 novembre:		
20 28	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — haricots asperges ou haricots à filets (long beans):		
20 31	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 juin au 15 novembre:		
20 38	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):		
20 41	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 juin au 15 novembre:		
20 48	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— — autres:		
20 91	— — — du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 juin au 15 novembre:		
20 98	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
	— autres légumes à cosse:		
90 10	— — graines de guarées pour l'alimentation des animaux		10.—
	— — autres:		
	— — — pour l'alimentation humaine		
90 80	— — — — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	— — — — du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
90 81	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
90 90	— — — autres	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— artichauts:		
10 10	— — du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	— — du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
10 11	— — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— asperges:		
	— — asperges vertes:		
20 10	— — — du 16 juin au 30 avril	exempt	
	— — — du 1 ^{er} mai au 15 juin:		
20 11	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	exempt	
20 90	— — autres		3.50
	— aubergines:		
30 10	— — du 16 octobre au 31 mai	exempt	
	— — du 1 ^{er} juin au 15 octobre:		
30 11	— — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	— céleris autres que les céleris-raves:		
	— — céleri-branche vert:		
40 10	— — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.—	
	— — — du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
40 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	– – céleri-branche blanchi:		
40 20	– – – du 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.—	
	– – – du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 21	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)*	5.—	
	– – autres:		
40 90	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	5.—	
	– – – du 15 janvier au 31 décembre:		
40 91	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
	– champignons et truffes:		
51 00	– – champignons	exempt	
52 00	– – truffes	exempt	
	– – piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	– – poivrons:		
60 11	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
60 12	– – – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.—	
60 90	– – autres	exempt	
	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):		
70 10	– – – du 16 décembre au 14 février	5.—	
	– – – du 15 février au 15 décembre:		
70 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
70 90	– – autres		5.—
	– autres:		
	– – persil:		
90 40	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	5.—	
	– – – du 15 mars au 31 décembre:		
90 41	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes):		
90 50	– – – du 31 octobre au 19 avril	5.—	
	– – – du 20 avril au 30 octobre:		
90 51	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
90 80	– – cresson, dent-de-lion		5.—
ex 9099	– – olives		5.—
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
	10 00 – oignons		5.—
	20 00 – olives		5.—
	30 00 – câpres	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
	40 00 – concombres et cornichons		5.—
ex	90 00 – piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		5.—
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
	20 00 – oignons	exempt	
	30 00 – champignons et truffes	exempt	
	– autres légumes; mélanges de légumes:		
	– – pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
	90 21 – – importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 14)*		10.—
	90 70 – – maïs doux pour l'alimentation des animaux		15.—
	– – aulx et tomates, non mélangés:		
ex	90 81 – – – en récipients excédant 5 kg	exempt	
ex	90 89 – – – autres	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, pour l'alimentation humaine:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	10 19 – – en grains entiers, non travaillés	exempt	
	10 99 – – autres	exempt	
	– – pois chiches:		
	20 99 – – travaillés:	exempt	
	– haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		
	– – haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:		
	31 99 – – – travaillés	exempt	
	– – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):		
	32 19 – – – en grains entiers, non travaillés	exempt	
	32 99 – – – autres	exempt	
	– – haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):		
	33 19 – – – en grains entiers, non travaillés	exempt	
	33 99 – – – autres	exempt	
	– – autres:		
	39 19 – – – en grains entiers, non travaillés	exempt	
	39 99 – – – autres	exempt	
	– lentilles:		
	40 99 – – travaillés	exempt	
	– fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):		
	50 99 – – travaillés	exempt	
	– autres:		
	90 99 – – travaillés	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; mœlle de sagoutier:		
	– racines de manioc:		
10 10	– – pour l'alimentation des animaux		—,75
10 90	– – autres		—,75
	– patates douces:		
20 10	– – pour l'alimentation des animaux		—,75
20 90	– – autres		—,75
	– autres:		
90 10	– – pour l'alimentation des animaux		—,75
90 90	– – autres		—,75
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués, pour l'alimentation humaine:		
	– amandes:		
11 00	– – en coques	exempt	
12 00	– – sans coques	exempt	
	– noisettes (Corylus spp.):		
22 90	– – sans coques	exempt	
	– noix communes:		
31 90	– – en coques	exempt	
32 90	– – sans coques	exempt	
50 00	– pistaches	exempt	
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
10 00	– dattes	exempt	
	– figues:		
20 10	– – fraîches	exempt	
20 20	– – sèches	exempt	
40 00	– avocats	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	– oranges		5.—
20 00	– mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		5.—
30 00	– citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes Citrus aurantifolia)	exempt	
40 00	– pamplemousses et pomelos	exempt	
0806.	Raisins:		
20 00	– secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
11 00	– – pastèques	exempt	
19 00	– – autres	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
0808.	Pommes, poires et coings, frais:		
	– pommes:		
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:		
10 11	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 20)*	exempt	
	– – autres pommes:		
	– – – à découvert:		
10 21	– – – – du 15 juin au 14 juillet	exempt	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:		
10 22	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 17)*	exempt	
	– – – autrement emballés:		
10 31	– – – – du 15 juin au 14 juillet	2.50	
	– – – – du 15 juillet au 14 juin:		
10 32	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 17)*	2.50	
	– poires et coings:		
	– – pour la cidrerie et pour la distillation:		
20 11	– – – importées dans les limites du contingent tarifaire c. n° 20)*	exempt	
	– – autres poires et coings:		
	– – – à découvert:		
20 21	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
20 22	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 17)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
20 31	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin	2.50	
	– – – – du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
20 32	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 17)*	2.50	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		
	– – à découvert:		
10 11	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 18	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
10 91	– – – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 98	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
	– cerises:		
20 10	– – du 1 ^{er} septembre au 19 mai	exempt	
	– – du 20 mai au 31 août:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
20 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)* – prunes et prunelles: – – à découvert: – – – prunes:	exempt	
40 12	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin – – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	exempt	
40 13	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
40 15	– – – prunelles – – autrement emballées: – – – prunes:	exempt	
40 92	– – – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin – – – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	exempt	
40 93	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
40 95	– – – prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	– fraises:		
10 10	– – du 1 ^{er} septembre au 14 mai – – du 15 mai au 31 août:	exempt	
10 11	– – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 19)* – framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises: – – framboises:	exempt	
20 10	– – – du 15 septembre au 31 mai – – – du 1 ^{er} juin au 14 septembre:	exempt	
20 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)* – – mûres de ronce:	exempt	
20 20	– – – du 1 ^{er} novembre au 30 juin – – – du 1 ^{er} juillet au 30 octobre:	exempt	
20 21	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
20 30	– – mûres de mûrier et mûres-framboises – groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau: – – groseilles à grappes, y compris les cassis:	exempt	
30 10	– – – du 16 septembre au 14 juin – – – du 15 juin au 15 septembre:	exempt	
30 11	– – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
30 20	– – groseilles à maquereau	exempt	
40 00	– airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	exempt	
50 00	– kiwis – autres:	exempt	
90 91	– – fruits tropicaux	exempt	
90 99	– – autres	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
ex 10 00	– fraises		22.50 ¹
	– framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:		
20 10	– – framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		8.—
ex 20 90	– – autres		22.50 ¹
	– autres:		
90 10	– – myrtilles		20.—
	– – fruits tropicaux:		
90 21	– – – caramboles	exempt	
90 29	– – – autres	exempt	
ex 90 90	– – autres		22.50 ¹
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	– fraises		2.—
	– autres:		
90 10	– – fruits tropicaux	exempt	
ex 90 90	– – agrumes, framboises, groseilles à grappes		5.—
0813.	Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
10 00	– abricots	exempt	
	– pruneaux:		
20 10	– – entiers	exempt	
20 90	– – autres		7.20
0814.00 00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés, autres que poivre:		
20 10	– – non travaillés	exempt	
20 90	– – autres	exempt	
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
20 00	– graines de coriandre	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
20 00	– safran	exempt	
40 00	– thym; feuilles de laurier	exempt	
1008.	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
	– alpiste:		
	– – autre:		
30 90	– – – autre	exempt	
	– autres céréales:		
	– – triticale:		
	– – – autres:		
	– – – – dénaturées:		
90 39	– – – – autres	exempt	
	– – autres:		
	– – – autres:		
90 99	– – – – autres	exempt	
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
40 91	– graines de sésame pour l'alimentation humaine	exempt	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
	– autres que racines de réglisse et de ginseng:		
90 10	– – entiers, non travaillés	exempt	
90 90	– – autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommées ni compris ailleurs:		
	– caroubes, y compris les graines de caroubes:		
10 10	– – graines de caroubes	exempt	
	– – autres:		
10 99	– – – autres que pour l'alimentation des animaux	exempt	
	– algues:		
20 10	– – farines pour l'alimentation des animaux		—,50
20 90	– – autres	exempt	
30 00	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	– suc et extraits végétaux:		
11 00	– – opium	exempt	
12 00	– – de réglisse	exempt	
13 00	– – de houblon	exempt	
14 00	– – de pyréthre ou de racines de plantes à roténone	exempt	

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
	– mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
31 00	– – agar-agar	exempt	
32 10	– – mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:		
32 90	– – – pour usages techniques	exempt	
	– – – autres	exempt	
1403.	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux:		
10 00	– sorgho à balais (Sorghum vulgare var. technicum)	exempt	
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– vierges:		
10 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
	– – autres:		
10 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50 ²
10 99	– – – autres		5.50 ²
	– autres:		
90 10	– – pour l'alimentation des animaux		5.50
	– – autres:		
90 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l		5.50 ²
90 99	– – – autres		5.50 ²
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509, pour usages techniques:		
ex 00 91	– brutes	exempt	
ex 00 99	– autres	exempt	
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, pour usages techniques:		
	– huile de jojoba et ses fractions:		
ex 60 91	– – en citernes ou fûts métalliques	exempt	
ex 60 99	– – autres	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
ex 90 90	– olives et câpres	exempt	
ex 90 90	– piments du genre Capsicum et du genre Pimenta		25.—
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– tomates, entières ou en morceaux:		
10 10	– – en récipients excédant 5 kg		6.50
10 20	– – en récipients n'excédant pas 5 kg		11.50
	– autres:		

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
	90 10 -- en récipients excédant 5 kg		6.50
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:		
	90 21 -- -- pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est 6 ^e 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	exempt	
	90 29 -- -- autres		11.50
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	10 00 -- champignons	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	-- autres légumes et mélanges de légumes et autres que pommes de terre:		
	-- en récipients excédant 5 kg:		
	90 11 -- -- asperges		8.40
	90 12 -- -- olives	exempt	
	90 19 -- -- autres légumes		10.— ³
	-- -- mélanges de légumes:		
	90 39 -- -- -- autres mélanges		10.— ³
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:		
	90 41 -- -- asperges		6.—
	90 42 -- -- olives	exempt	
	90 49 -- -- autres légumes		14.— ³
	-- -- mélanges de légumes:		
	90 69 -- -- -- autres mélanges		14.— ³
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du 2006:		
	-- pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	40 90 -- -- autres qu'en récipients excédant 5 kg		14.—
	-- haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):		
	-- -- haricots en grains:		
	51 90 -- -- autres qu'en récipients excédant 5 kg		14.—
	60 90 -- asperges en récipients n'excédant pas 5 kg		6.—
	-- olives:		
	70 10 -- en récipients excédant 5 kg	exempt	
	70 90 -- autres	exempt	
	-- piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , câpres et artichauts:		
	-- en récipients excédant 5 kg:		
ex	90 11 -- -- non mélangés		25.—
ex	90 39 -- -- mélanges de piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , câpres et artichauts, sans autres légumes		25.—
	-- en récipients n'excédant pas 5 kg:		
ex	90 40 -- -- non mélangés		35.—

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
ex 90 69	– – – mélanges de piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, câpres et artichauts, sans autres légumes		35.—
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
00 10	– fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
ex 00 90	– autres que des pommes et des poires		22.50
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
11 90	– – arachides, autres que pâte d'arachides	exempt	
	– – autres:		
19 10	– – – fruits tropicaux	exempt	
19 90	– – – noisettes, pistaches		7.50
20 00	– ananas		10.—
	– agrumes:		
30 10	– – pulpes d'agrumes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		12.50
80 00	– fraises		6.—
	– autres (autres que ceux des n ^{os} 2008.3090/7090), y compris les mélanges à l'exception ceux du n ^o 2008.19:		
	– – mélanges ne contenant pas de cœurs de palmiers:		
ex 92 11	– – – de fruits tropicaux	exempt	
ex 92 99	– – – autres		20.—
	– – autres:		
	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
99 11	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
99 19	– – – – autres		5.—
	– – – autres:		
	– – – – autres fruits de pommes:		
99 96	– – – – – fruits tropicaux	exempt	
99 97	– – – – – autres		6.—
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus d'orange:		
	– – congelés:		
ex 11 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.—
ex 11 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.—
	– – autres:		
ex 19 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés		14.—

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
ex	19 20 – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés – jus de pamplemousse ou de pomelo: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.—
	20 11 – – – concentrés		14.—
ex	20 20 – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés – jus de tout autre agrume: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.—
	30 11 – – – jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
ex	30 19 – – – autres, concentrés – jus d'ananas:		14.—
	40 10 – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		11.—
	40 20 – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		28.—
	50 00 – jus de tomate – jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		10.—
	60 31 – – concentrés, importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)* – jus de tout autre fruit ou légume:	50.—	
	80 10 – – jus de légumes – – autres que jus de pommes et de poires: – – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		4.—
	80 81 – – – – de fruits tropicaux	exempt	
ex	80 89 – – – – de dattes – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	exempt	
	80 98 – – – – de fruits tropicaux	exempt	
ex	80 99 – – – – de dattes – mélanges de jus: – – jus de légumes: – – – contenant du jus de pommes ou de poires:	exempt	
	90 11 – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire c. n° 21)*		4.—
	90 29 – – – autres		4.—
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou arti- ficielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
	10 00 – eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
	90 00 – autres	exempt	
2204.	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009:		
	10 00 – vins mousseux – autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: – – en récipients d'une contenance d'excédant pas 2 l:		26.—
	21 50 – – – vins doux, spécialités et mistelles		17.50
	29 50 – – – autres:		
	29 50 – – – vins doux, spécialités et mistelles		17.50

N° du tarif douanier suisse	Désignation du produit	Préférences tarifaires	
		taux préférentiels	taux NPF réduit de
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1	2	3	4
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
10 00	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	exempt	
20 00	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	exempt	

Notes explicatives de l'Annexe I

- En cas de divergences concernant la description du produit à la colonne 2, la Loi sur le tarif des douanes suisses prévaudra.
- L'astérisque (*) à la colonne 2 signifie que les réductions des droits telles qu'indiquées à la colonne 3 seront accordées dans le cadre de l'application du contingent tarifaire OMC respectif.

Notes de bas de pages

¹ non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants non présentées en emballage pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle

² pour usages techniques: exempt

³ pois, haricots et oignons

** Ces concessions seront appliquées aux importations du Royaume du Maroc au Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein établissant l'union douanière reste en vigueur.

Annexe II

Concessions tarifaires accordées par le Royaume du Maroc à la Confédération suisse

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Royaume du Maroc, le Maroc accordera à la Confédération suisse les concessions tarifaires ci-après⁵ pour les produits originaires de Suisse⁶. Le Maroc est prêt à reconsidérer ces concessions lorsque les taux consolidés à l'OMC/GATT sont égaux ou inférieurs aux taux préférentiels.

Position du tarif	Désignation du produit	Taux préférentiel (%)	Contingent tarifaire ⁷ (t)
0406.	Fromages et caillebotte:		
0406.20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types	40	100
0406.30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	54	1000
0406.90	– Autres fromages:		
	– – fromages à pâte pressée et cuite:		
11	– – – destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	30	350
19	– – – autres	40	200
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302.20	– Matières pectiques, pectinates	25	
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
1516.10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions	215	220
1516.20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions	215	520
2008.	Poudre de fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
ex 2008.40	– Poires	10	
ex 2008.50	– Abricots	25	25
ex 2008.60	– Cerises	2,5	
ex 2008.70	– Pêches	25	
ex 2008.80	– Fraises	25	
ex 2008.92	– Mélanges	25	
ex 2008.99	– Autres	25	

⁵ Ces concessions seront appliquées aux importations du Liechtenstein au Maroc aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein reste en vigueur.

⁶ Les règles d'origine contenues dans le Protocole B de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Maroc sont applicables mutatis mutandis.

⁷ A défaut d'indications, les concessions sont accordées sans limites quantitatives.

Position du tarif	Désignation du produit	Taux préférentiel (%)	Contingent-tarifaire (t)
2009.	Poudre de jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentes, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
ex 2009.70	– Jus de pomme	25	
ex 2009.80	– Jus de tout autre fruit ou légume	25	
ex 2009.90	– Mélanges de jus	25	
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
2101.10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	2,5	
2101.20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	2,5	
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103.30	– Farine de moutarde et moutarde préparée	25	
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309.90	– Autres	35	200

Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement

1. (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire du Maroc ou de la Suisse lorsqu'il a été entièrement obtenu dans ce pays.
 - (2) Sont considérés comme entièrement obtenus au Maroc ou en Suisse:
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux al. (2) a) à c).
 - (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été entièrement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires.
2. Par dérogation au par. 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus au Maroc ou en Suisse et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies.
3. (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement entre le Maroc et la Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires du Maroc ou de la Suisse constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou le Maroc, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y ait pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état.
 - (2) La preuve que les conditions énoncées à l'al. 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'art. 13 (2) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse ou au Maroc, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

5. Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Maroc concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et le Maroc.

*Appendice à l'Annexe III***Liste des produits auxquels il est fait référence au par. 2 de l'Annexe III et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables.****Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter l'Annexe I et II de l'accord.**

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originales conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0406	Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait et de la crème de lait du n° 0401 ou 0402
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; melle de sagoutier	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple) mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus

No de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0814	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle tous les fruits du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1403	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées – Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba – Autres, à l'exclusion de: – l'huile de Tung; cire de Myrica et cire du Japon – celles à usage technique ou industriel, autres que pour la fabrication de produits alimentaires pour la consommation humaine	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons et truffes utilisés doivent être entièrement obtenus
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="322 834 667 898">– fruits cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés <li data-bbox="322 898 622 938">– fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool 	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n°s 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue

N° de Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: – Préparations pour sauces et sauces préparés; condiments et assaisonnements composés – Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 2009	Fabrication dans laquelle: – toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et – le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux n ^{os} 2207 ou 2208
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle toutes les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus